



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

jeux en ligne

Question écrite n° 79229

Texte de la question

M. Dino Cinieri interroge Mme la secrétaire d'État chargée de la prospective et du développement de l'économie numérique sur l'autorité de régulation des jeux en ligne. Dans le cadre de la nouvelle législation il lui demande de bien vouloir lui indiquer les prérogatives de cette autorité.

Texte de la réponse

L'autorité de régulation des jeux en ligne (Arjel) a été créée par la loi du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne. Il s'agit d'une autorité administrative indépendante dépourvue de la personnalité morale. Elle dispose d'une dotation budgétaire lui permettant de réaliser l'ensemble des missions qui lui sont confiées. Ces missions sont en particulier : l'instruction des demandes d'agrément et la délivrance de l'agrément aux opérateurs de jeux en ligne ; le contrôle du respect des obligations légales et réglementaires par les opérateurs de jeux en ligne dans le cadre de leur activité ; le contrôle de la sécurité et de la sincérité des opérations de jeux ; la lutte contre les sites illégaux ; la lutte contre la fraude et le blanchiment d'argent. L'Arjel est composée d'un collège et d'une commission des sanctions. Sur proposition du président de l'Arjel, des commissions spécialisées peuvent être constituées par le collège de l'Arjel. Le président de l'Arjel dispose de prérogatives propres : il a ainsi qualité pour agir en justice devant toute juridiction, pour l'accomplissement des missions confiées à l'Arjel. La commission des sanctions de l'Arjel peut mettre en demeure puis sanctionner tout opérateur de jeux ou de paris agréé en cas de manquement aux obligations législatives et réglementaires applicables à son activité et, notamment, aux dispositions concernant toute communication commerciale. Au vu de la gravité du manquement, les sanctions suivantes peuvent être appliquées : avertissement ; réduction d'une année au maximum de la durée de l'agrément ; suspension de l'agrément pour trois mois ou plus ; retrait de l'agrément. Le retrait de l'agrément peut s'accompagner de l'interdiction de solliciter un nouvel agrément pendant un délai maximal de trois ans. La commission des sanctions peut également prononcer des sanctions pécuniaires.

Données clés

Auteur : [M. Dino Cinieri](#)

Circonscription : Loire (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 79229

Rubrique : Jeux et paris

Ministère interrogé : Prospective et économie numérique

Ministère attributaire : Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mai 2010, page 5680

Réponse publiée le : 1er février 2011, page 927